



Luxembourg, le 06 mars 2024

Règles applicables aux aides d'État liées à l'amélioration des infrastructures agricoles

1. Base juridique

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture peut accorder aux entreprises agricoles des aides en faveur de l'amélioration des infrastructures agricoles conformément aux articles 57 à 61 de la loi du 02 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 14 point 6 (a), (c) et (e) du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022).

2. Objet du régime

Le régime d'aide octroie une subvention aux bénéficiaires pour couvrir une partie des coûts réels exposés pour la création et l'amélioration des infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture, y compris l'accès aux terres agricoles, l'amélioration des terres, ainsi que l'économie et l'approvisionnement en d'eau tels que prévu au point 3.c) de l'article 14 du règlement (UE) n° 2022/2472

3. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide diffèrent en fonction des infrastructures visés. Les communes ou associations syndicales sont bénéficiaires des aides accordés en vue d'aménager ou d'améliorer la voirie rurale (point 5.a).

L'agriculteur actif au sens de l'article 1 de la loi 02 août 2023 ou une association syndicale est destinataires d'aide pour l'installation ou l'extension de conduites d'eau, pour des travaux de sous-solage, pour l'aménagement et l'amélioration des gués, des ponts et ponceaux (point 5.b)

Le propriétaire ou le preneur d'une parcelle qui aménage ou améliore un point d'abreuvement du bétail ou qui installent des clôtures de protection des cours d'eau ou point d'eau peuvent être destinataires d'une aide (point 5.c et d).

4. Durée

Le régime est applicable pour la période du 15 novembre 2023 au 30 juin 2030.

5. Conditions d'octroi de l'aide

a) Les coûts admissibles pour l'aménagement ou d'amélioration de la voirie rurale sont des coûts réels des travaux liés aux infrastructures suivantes :

1. l'aménagement de nouveaux chemins ruraux, y compris ceux qui servent également de piste cyclable, ainsi que tous les aménagements annexes ;
2. l'amélioration de chemins de terre par le rechargement et la confection d'un premier revêtement bitumineux, en tarmac ou autre, l'élargissement, le redressement ou l'assainissement de la voie existante, l'amélioration des conditions d'évacuation des eaux, ainsi que l'entretien de la végétation arbustive longeant les chemins ruraux ;
3. la réfection ou le rechargement de chemins empierrés ;
4. la réfection ou le reprofilage en béton asphaltique et les enduisages d'entretien de chemins existants ;
5. la construction ou la réparation de ponts ou ponceaux empruntés par un chemin rural ;
6. la construction ou la réparation de murs de soutènement longeant un chemin rural ;
7. l'aménagement de chemins à deux bandes de roulement.

Seuls sont pris en compte les travaux réalisés à partir de la dernière maison riveraine d'une agglomération.

Le taux de l'aide est fixé à 30 % pour les travaux ou ouvrages mentionnés aux points 1° à 6°, et à 40 % pour celui mentionné au point 7.

b) En ce qui concerne l'installation ou l'extension de conduites d'eau, les travaux de sous-solage, et l'aménagement et l'amélioration des gués, ponts et ponceaux, les coûts liés aux opérations suivantes sont admissibles :

- L'amélioration, l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les terrains agricoles, à condition de desservir une surface minimale de 2 hectares ;
- Les travaux de sous-solage réalisés dans les terrains agricoles, la surface d'assainissement minimale est de 0,5 hectare ;
- L'aménagement et l'amélioration des gués, des ponts et ponceaux passant des cours d'eau traversant des terrains agricoles

Le taux de l'aide est fixé à 35 %.

c) Les coûts relatifs à l'aménagement ou l'amélioration un point d'abreuvement du bétail s'il concerne l'utilisation de l'eau d'un cours d'eau ou d'un gué sont éligibles au taux de 60%.

d) Les coûts relatifs à l'installation de clôture sur des terrains agricoles adjacents aux cours d'eau ou situés autour de sources d'eau sont éligibles à un taux d'aide de 100% dans la limite du prix unitaire maximal par mètre courant de clôture, fixé à 14 euros.

Les honoraires d'architecte et d'ingénieur, les frais d'études et autres frais relatifs aux autorisations exposés avant l'approbation du ministre, sont pris en compte pour le calcul de l'aide

Les aides ne sont payées qu'à la condition que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

6. Exclusions

Conformément à l'article 1, paragraphe 4, sous a) du règlement (UE) n° 2022/2472, l'aide exclut le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Le régime d'aide ne s'applique pas aux entreprises en difficulté au sens de l'article premier, paragraphe 5, du règlement (UE) no 2022/2472.

7. Procédure d'allocation de l'aide

a) L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande d'aide préalable à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

b) La demande d'aide est à introduire sur un formulaire type mis à disposition sur papier et sous format électronique. Chaque projet doit faire l'objet d'une demande d'aide distincte.

8. Modalités de paiement de l'aide

a) L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention

b) L'aide est versée au bénéficiaire sur présentation d'une demande de paiement, après vérification des factures et preuves de paiement soumises. La demande de paiement est à introduire, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la décision portant allocation de l'aide.

9. Calcul de l'aide

a) Le montant de l'aide est établi en multipliant les coûts admissibles exposés par le taux d'aide maximal, précisé au point 5 ci-dessus.

b) La TVA est exclue du bénéfice de l'aide sauf si elle est non récupérable.

11. Budget

Le budget prévisionnel pour le régime d'aide est de 27.500.000 €.

12. Cumul

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents.

13. Contrôle et suivi

a) Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture procède aux contrôles administratifs et sur place.

b) L'aide doit être restituée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'attribution de l'aide ou s'il refuse un contrôle sur place.

14. Publicité

Conformément à l'article 9, du règlement (UE) n° 2022/2472 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 100.000 € pour les bénéficiaires, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.